

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'URGENCE

du 21 juin 2004

**prescrivant à la société CFF Recycling ESKA à STRASBOURG
les mesures d'urgence visant à prévenir le risque de pollution de la nappe phréatique dans le périmètre de
protection rapproché des captages du Polygone à Strasbourg**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le livre V du code de l'Environnement et notamment son article L.512-7
- VU** la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 1976 autorisant les activités de la société Kern, 15, rue du Havre à Strasbourg,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 04 août 1999, du 13 août et du 3 septembre 1999, relatifs aux mesures de prévention et de contrôle à mettre en place sur le site exploité par la Société KERN, 15, rue du Havre à Strasbourg,
- VU** le changement de dénomination déclaré à la préfecture de Strasbourg le 19 juillet 2002, acté le 18 novembre 2002 (société ESKA, siège social : 56, rue de Metz 57130 JOUY AUX ARCHES)
- VU** le rapport du 18 juin 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que les installations de la société CFF Recycling ESKA, 15, rue du Havre à Strasbourg sont situées dans le périmètre de protection rapprochée des captages du Polygone de la ville de Strasbourg,

CONSIDÉRANT que le prélèvement d'eau effectué le 14 juin 2004 sur le piézomètre n°4 du site de la société CFF Recycling ESKA a mis en évidence des odeurs et que les analyses effectuées sur ce prélèvement ont présenté les valeurs suivantes : hydrocarbures totaux : 500 µg/l, benzène : 156 µg/l, toluène : 42,1 µg/l, ethylbenzène : 177 µg/l, xylènes (méta+ para) : 134 µg/l, ortho xylène : 105 µg/l,

CONSIDÉRANT qu'il est urgent de s'assurer de l'efficacité de la barrière hydraulique mise en place en 1999 pour éviter la diffusion de polluants dans le champ captant du Polygone, compte tenu des pompages actuels dans la nappe phréatique sur le site CFF Recycling ESKA et à proximité du site,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire procéder dans les meilleurs délais à des campagnes d'analyses des eaux souterraines concernant les piézomètres et le puits de rabattement de la société CFF Recycling ESKA afin de déterminer s'il existe une source de pollution sur ce site,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures pour empêcher la migration de produits polluants vers le champ captant du Polygone,

CONSIDÉRANT que le caractère d'urgence induit par cette source potentielle de pollution justifie que le présent arrêté soit pris sans procéder à la consultation préalable du Conseil départemental d'hygiène et de l'administré, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société CFF Recycling ESKA, dont le siège social est situé : 56, rue de Metz 57130 JOUY AUX ARCHES ci-après désignée par : « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour les installations qu'elle exploite 15, rue du Havre à Strasbourg.

Article 2 : Vérification de l'efficacité de la barrière hydraulique

- L'exploitant fera vérifier par un organisme compétent en matière d'hydrogéologie l'efficacité de la barrière hydraulique existante, en tenant compte des débits effectifs des captages voisins afin de s'assurer du non transfert de la pollution vers lesdits captages, **dans un délai qui ne saurait excéder 2 jours à compter de la notification des présentes dispositions.**
- Les résultats de cette revalidation seront portés **immédiatement** à la connaissance de l'inspection des installations classées et des services de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, avec des propositions éventuelles de renforcement des pompages.

Article 3 : Analyses

Des prélèvements et des analyses d'eau seront effectués **dans un délai maximum de 10 jours** sur les piézomètres 1 à 5 du site CFF Recycling ESKA, ainsi que sur le puits de rabattement de l'exploitant, dès notification du présent arrêté. Ces analyses, effectuées par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine, porteront sur les hydrocarbures totaux, les BTEX, les HAP. Une analyse plus complète par chromatographie CPG couplée à une spectrométrie de masse sera effectuée sur le prélèvement effectué sur le piézomètre n°4 contaminé.

Les résultats d'analyses sont **adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la Direction des affaires sanitaires et sociales**, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Article 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société CFF Recycling ESKA à STRASBOURG.

Article 5 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de Strasbourg,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité civile,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée à la société CFF Recycling ESKA.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514.6 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.